



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tribunaux administratifs

Question écrite n° 3568

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent parfois les entreprises qui ne parviennent pas à obtenir d'un tribunal administratif qu'il statue sur un litige les opposant à une commune. Lorsqu'une entreprise a construit un ouvrage réceptionné par la collectivité territoriale, mais que celle-ci ne paie pas l'intégralité de ce qu'elle doit, le tribunal administratif la met en demeure de présenter sa défense, en application de l'article R 111 du code des tribunaux administratifs. Mais il n'est pas toujours fait application, en cas de silence de la collectivité intéressée, des articles R 112 et R 113 qui autorisent alors le tribunal à statuer et à considérer que la collectivité a acquiescé aux faits exposés. Ceci mène à une situation de blocage, dans laquelle l'entreprise ne peut obtenir qu'il soit statué sur ses droits, alors même que des expertises les ont confirmés. Le préjudice s'avère grave notamment pour les PME, maillons essentiels de notre tissu économique. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que soit mis un terme à ce type de situations totalement injustes, qui aboutissent à une véritable injustice et viole l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, stipulant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles R 112 et R 113 fixent, d'une part, les pouvoirs du président du tribunal administratif en matière de mise en demeure et de clôture de l'instruction (art R 112), d'autre part, les modalités de constatation du desistement et de l'acquiescement (art R 113). Ils font partie du titre II du code des tribunaux administratifs, intitulé « la procédure ». Leur application est donc l'une des prérogatives du juge et le ministre de l'intérieur, garant de l'indépendance des tribunaux administratifs, ne saurait en vertu du principe de la séparation des pouvoirs intervenir d'une façon quelconque dans ce domaine. Il est toutefois en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les éléments d'information suivants : selon l'article R 113 du code des tribunaux administratifs, la partie défenderesse n'est réputée avoir acquiescé aux faits que si, après une mise en demeure, elle n'a produit aucun mémoire avant la clôture de l'instruction. L'instruction est close lorsque l'affaire est appelée en séance de jugement ou lorsqu'a été rendue l'ordonnance de clôture qu'il n'est pas convenable de prendre très longtemps avant la mise au rôle. Le délai de jugement fait que la défense de l'administration parvient dans la quasi-totalité des cas avant la clôture de l'instruction et il n'est pas à ma connaissance que, dans les rares cas où l'acquiescement aux faits peut être constaté, les tribunaux administratifs hésitent à le faire.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3568

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2792